

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024-021

INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 et suivants,

VU le code pénal, et notamment son articles R610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R49,

Considérant la demande du Syndicat Intercommunal Bailly-Noisy-le-Roi (S.I.B.A.N.O), de réglementer l'accessibilité des terrains de football en herbe situés sur le stade intercommunal, avenue des Moulineaux, à Noisy-le-Roi, en raison du dégel,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de procéder à la fermeture, aux utilisateurs et au public, des terrains de football,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durant la période du lundi 22 au dimanche 28 janvier inclus, les terrains de football en herbe seront interdits aux utilisateurs (matchs et entraînements) et fermés au public.

ARTICLE 2 : Les prescriptions visées à l'article 1 feront l'objet d'une matérialisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, mises en place par le S.I.B.A.N.O, pendant toute la durée de l'interdiction.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée :
- À Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- Au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi,
- Au SIBANO

Transmis préfecture : 23 janvier 2024

Affiché le : 23 janvier 2024

Fait à Noisy-le-Roi, le 22 janvier 2024

Le Maire

Accusé de réception en préfecture
078-217804558-20240124-2024-021-AR
Date de réception préfecture : 24/01/2024